

(<sup>^</sup>)

( N<sup>o</sup> 265. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

---

Crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. CH. VERMEIRE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations, dans votre séance du 4 de ce mois, porte allocation de crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852.

Le Gouvernement, dans l'exposé de ce projet de loi, démontre que, ni en droit, ni en équité, aucune indemnité ne peut être due pour pertes à essuyer éventuellement par l'industrie typographique de la mise à exécution de la susdite convention. Il fait remarquer, en outre, que des lois de toute nature, même celles qui régissent l'usage de la propriété, abondent en exemples d'où sortent les mêmes principes. C'est ainsi que, dans un but de sûreté ou dans l'intérêt de la voirie, défense peut être faite de bâtir ou de planter dans un certain rayon; que des conditions particulières peuvent être exigées pour la construction de certains appareils présentant des causes de danger; et que les lois d'accises, qui prescrivent l'emploi d'appareils déterminés, n'accordent à l'industriel aucune indemnité pour les anciens ustensiles qu'il se trouve dans l'obligation de mettre forcément hors d'usage. Examinant les considérations morales, le Gouvernement fait encore observer que l'on est autorisé à dire que l'industrie typographique échangera une situation médiocre, précaire et fautive contre une position stable et satis-

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 244.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN ISEGHEM, LEBEAU, DE PERCEVAL, VERMEIRE, VANDER DONCKT et OSY.

faisante que l'avenir ne peut que développer. Il se croit autorisé à tenir un pareil langage, puisque, de l'aveu d'un des principaux intéressés, « *l'exportation des réimpressions belges peut être considérée comme entièrement anéantie, et l'écoulement de ses produits réduit au seul marché de l'intérieur qui, pour la vente moyenne des ouvrages sérieux, ne produit pas de quoi couvrir les frais de fabrication.* »

Des diverses considérations renfermées dans l'Exposé des motifs découle, aux yeux du Gouvernement, cette conséquence que la convention elle-même se chargera d'indemniser notre industrie typographique et notre commerce de librairie des dommages que ceux-ci croient devoir en résulter pour eux.

Toutefois, sur les réclamations des principaux intéressés, le Gouvernement admet que certaines considérations particulières peuvent justifier l'allocation d'une indemnité et il vient, en conséquence, proposer aux Chambres de voter la somme nécessaire pour *pourvoir à la redevance dont il s'agit aux art. 14 et 16 de la convention.*

La charge qui doit en résulter, pour le trésor, est évaluée par le Gouvernement à la somme de 70,000 à 80,000 francs, et il ajoute à ce chiffre une autre somme de 20,000 francs destinée à prendre certaines mesures spéciales, qui pourraient être commandées par des situations exceptionnelles, auxquelles il pourrait être utile d'avoir recours pour entretenir l'activité dans les ateliers d'imprimerie pendant la période de transition.

L'art. 2 porte l'allocation des crédits nécessaires pour assurer l'exécution de la convention.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un mûr examen dans les sections. Il résulte de l'ensemble des travaux, auxquels celles-ci se sont livrées, que le principe de l'indemnité, proposée par l'art. 1<sup>er</sup>, a été admis par trois sections et rejeté par trois autres ; et que la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> sections ne l'ont admis qu'à condition qu'il soit bien entendu que le crédit pétitionné ne pourra, dans aucun cas, être dépassé.

Nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'analyser succinctement les principales observations qui sont consignées dans les procès-verbaux des sections, et de produire les demandes de renseignement qui s'y sont fait jour.

La 1<sup>re</sup> section doute que la somme de 20,000 francs, demandée pour entretenir, au besoin, le travail dans les ateliers d'imprimerie, durant la période de transformation de cette industrie, soit suffisante, et que ce mode direct, d'intervention dans une industrie particulière, ne constitue un précédent dangereux et, dans tous les cas, onéreux pour le trésor de l'État. La section constate avec regret que le Gouvernement, lors de la discussion de la convention, n'ait point fait connaître son opinion sur la question d'indemnité, opinion qui, si elle avait été énoncée dans le débat, aurait pu exercer certaine influence sur le vote définitif de la loi. L'art. 1<sup>er</sup> est adopté par deux voix ; trois membres s'abstiennent.

A l'art. 2, § 2, la section demande pourquoi le Ministre des Affaires Étrangères ne sollicite aussi un crédit supplémentaire à son budget de 1853. — Elle désire connaître si le traitement de notre chancelier à Paris sera augmenté annuellement de 1,500 francs.

L'art. 2 ainsi que l'art. 3 sont adoptés.

La 2<sup>e</sup> section donne son adhésion au projet de loi, à condition que ce crédit, dû

à des circonstances tout à fait exceptionnelles, ne puisse pas servir de précédents dans le cas où des modifications seraient apportées à notre tarif de douanes, et qu'il est bien entendu que la somme allouée suffira pour les indemnités que le Gouvernement se propose d'accorder.

La 3<sup>e</sup> section adopte l'art. 1<sup>er</sup> par deux voix contre une et deux abstentions.

Elle charge son rapporteur de demander à la section centrale que l'art. 1<sup>er</sup> soit rédigé de telle manière que l'indemnité soit accordée à titre de forfait et que la somme allouée ne puisse être, en aucun cas, augmentée.

A la 4<sup>e</sup> section on fait observer que, non-seulement l'industrie typographique est lésée par la convention avec la France, mais que d'autres industries sont aussi frustrées dans leurs intérêts; que si le principe de l'indemnité est admis, l'équité exige qu'il s'étende aux unes comme aux autres dans une égale proportion. La section, sur la proposition d'un membre, demande d'inviter la section centrale à poser au Gouvernement les questions suivantes : 1<sup>o</sup> *Quel est le nombre des imprimeries lésées?* 2<sup>o</sup> *De quelle manière le Gouvernement entend-t-il répartir l'indemnité?* *A quelles conditions y aura-t-on droit?*

L'art. 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité des six membres présents.

On procède par division sur le vote de l'art. 2.

Un membre fait observer que l'allocation de 6,600 francs, portée au § 1<sup>er</sup> : *Personnel au Ministère de l'Intérieur*, et celui de 1,500 francs au § 2 : *Personnel au Ministère des Affaires Étrangères*, sont inutiles, attendu que le nombre de fonctionnaires de ces deux Départements est suffisant, et qu'une nouvelle augmentation, même à titre provisoire, ne constitue à l'avenir une dépense définitive à charge du Trésor.

Le § 1<sup>er</sup>. *Personnel*. . . . . fr. 6,600

est rejeté par trois voix et trois abstentions.

*Matériel*. Le rapporteur est chargé de demander des explications sur la nécessité de ces dépenses.

La section s'abstient sur le chiffre.

Le § 2. *Personnel*. . . . . fr. 1,500

est rejeté par trois voix et trois abstentions; et quant aux sommes pétitionnées pour le matériel, elle demande les mêmes explications.

Elle en demande également pour ce qui concerne la nécessité d'augmenter les sommes allouées pour le service des douanes.

A l'art. 3, la section rejette la partie de la somme représentative des votes émis ci-dessus.

La 5<sup>e</sup> section, fait remarquer que l'exposé des motifs renferme d'excellentes raisons contre le projet de loi; que le principe d'indemnité en faveur de certaines catégories de typographes est très-dangereux pour les finances de l'État; qu'il n'a pas encore été admis pour les dommages pouvant résulter de traités de commerce; et que, dans son opinion, l'industrie typographique, pas plus que toute autre industrie qui se trouve lésée par cette convention, n'est en droit d'élever des prétentions à l'indemnité. Elle rejette l'art. 1<sup>er</sup> à l'unanimité des quatre membres

présents; et pour ce qui a rapport aux crédits pétitionnés aux art. 2 et 3, elle croit que l'on peut trouver dans le personnel actuel des différents départements, que la chose concerne, des éléments suffisants pour exécuter la convention.

La 6<sup>e</sup> section partage ce dernier avis; elle croit que l'admission du principe d'indemnité, pour le cas actuel, est un principe dangereux pour l'avenir, et rejette le crédit de 100,000 francs par deux voix contre une et une abstention.

Les diverses demandes de renseignements formulées par les sections ont été transmises à MM. les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Finances, dans les termes suivants :

*A M. le Ministre de l'Intérieur.*

DEMANDES.

1<sup>o</sup> Quel est le nombre des imprimeries lésées?

2<sup>o</sup> De quelle manière le Gouvernement entend-il répartir l'indemnité?

A quelles conditions y aura-t-on droit?

3<sup>o</sup> Y a-t-il nécessité d'augmenter le crédit alloué au budget pour le matériel?

RÉPONSES.

Le nombre est impossible à établir. Il n'a aucun rapport, du reste, avec le crédit de fr. 100,000.

Ce crédit est demandé pour rembourser la redevance de 10 p. % que les éditeurs belges ont à payer pour les tirages des clichés (art. 14 de la convention) et pour la perte des ouvrages en cours de publication (art. 16). Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, a pris l'engagement que le crédit de fr. 100,000 ne serait dépassé en aucun cas; on réduira, s'il le faut, *au prorata*, l'indemnité pour le remboursement dont il s'agit.

Il s'agit du remboursement d'une taxe fixe stipulée aux art. 14 et 16 de la convention; cette taxe et la quotité de la production, à contrôler par la commission mentionnée dans l'exposé des motifs, serviront de base positive à la répartition.

C'est la conséquence *forcée* de la convention (art. 2 et arrêté royal du 12 avril 1854 pris en exécution de la convention). Il s'agit d'inventorier et d'estampiller tous les ouvrages de contrefaçon; d'ouvrir des comptes séparés aux éditeurs, pour tous les livres qu'ils possèdent, de recevoir le dépôt légal des ouvrages de propriété, etc.

Sans le crédit demandé pour le matériel, l'exécution de la convention devient une impossibilité.

Que l'on ne perde pas de vue que dans toutes les localités du royaume il y a des quantités considérables de contrefaçons qui

devront être soumises à l'estampille; et, par conséquent, dans chaque province un service spécial, comportant des dépenses de personnel et de matériel, doit être organisé.

Quant aux services nouveaux à créer au département de l'Intérieur, la convention littéraire avec la France, en forçant l'administration belge à prendre des mesures conservatrices pour la propriété des auteurs français, oblige, par cela même, le Gouvernement belge à constituer le personnel nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations internationales (voir pour les développements l'Exposé des motifs).

*A. M. le Ministre des Affaires Étrangères.*

DEMANDES.

1° Pourquoi M. le Ministre des Affaires Étrangères ne sollicite-t-il aussi un crédit supplémentaire à son budget de 1855?

2° Le traitement de notre chancelier à Paris sera-t-il augmenté de 1,500 francs annuellement?

3° Y a-t-il nécessité d'augmenter le crédit alloué au budget pour le matériel? (Art. 51.)

RÉPONSE.

M. le Ministre croit qu'il pourra trouver sur son budget annuel la somme nécessaire pour couvrir les frais afférents à l'exécution de la convention; il propose, en conséquence, à l'art. 2 l'amendement suivant :

« Les dépenses de personnel et de matériel à charge du Ministère des Affaires Étrangères seront prélevées sur l'art. 25 du budget de ce Département pour les années 1854 et 1855. »

De son côté, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à votre rapporteur de la section centrale la missive suivante :

« Bruxelles, le 10 mai 1854.

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Je reçois à l'instant votre lettre de ce jour, par laquelle vous demandez, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi n° 241, des explications au sujet des crédits supplémentaires réclamés aux budgets du Département des Finances de 1854 et de 1855, pour l'exécution de la convention littéraire conclue avec la France.

» Par suite de cette convention, des employés spéciaux devront être désignés à l'effet de s'assurer aux bureaux des douanes, si les livres et autres objets tombant sous l'application du traité, sont d'importation licite.

» Or, le personnel actuel de ces bureaux est tellement restreint, que je reçois chaque jour des demandes de création d'emplois parfaitement justifiées et auxquelles je ne puis cependant satisfaire à défaut d'allocation suffisante.

» Il est donc matériellement impossible que ce personnel soit chargé du nouveau

» travail qu'exigera la vérification en douane des livres, etc., et le nombre des  
 » emplois qu'on se propose de créer pour ce service spécial, a été calculé d'après  
 » les plus stricts besoins

» Je viens de dire que les limites du budget me forcent fréquemment de  
 » repousser des demandes d'augmentation de personnel, alors même qu'elles  
 » s'appuient sur de véritables nécessités de service. La section centrale comprendra  
 » dès lors qu'il serait de toute impossibilité de couvrir sans un crédit extraordinaire  
 » la nouvelle dépense que réclame l'exécution de la convention littéraire

» Il importe de ne pas perdre de vue que, depuis 1849, les besoins du service  
 » de l'administration des contributions directes, douanes et accises se sont accrus  
 » notablement et qu'il n'a fallu rien moins que la gravité des circonstances dans  
 » lesquelles nous nous trouvons pour déterminer le Gouvernement à ne pas  
 » demander au budget de 1855 un accroissement de crédit, à l'effet de renforcer  
 » les cadres du personnel et d'assurer au Trésor et au commerce loyal les garan-  
 » ties nécessaires. Il se fie en cela au zèle et au dévouement de ses agents : il  
 » compte sur leurs efforts pour suppléer à l'insuffisance du nombre ; mais il est  
 » cependant des limites que les forces humaines ne peuvent dépasser, et, ainsi  
 » que l'annonce d'ailleurs l'exposé des motifs du budget que je viens de citer, le  
 » moment n'est pas loin peut-être, où il sera indispensable d'accorder les augmen-  
 » tations que je suis parvenu à ajourner jusqu'à présent.

» Agrérez, etc. »

» *Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
 » temporairement du Département des Finances,*

» LIEDTS. »

En section centrale, le crédit de 100,000 francs, pétitionné par l'art. 1<sup>er</sup>, a  
 fourni matière à un débat que nous résumons de la manière suivante :

Un membre, se déclarant favorable au crédit, dit qu'il a pour objet de pourvoir  
 au paiement de la redevance stipulée en faveur des éditeurs français par les  
 art. 14 et 16 de la convention.

Les négociateurs français se sont trouvés soumis, de la part des éditeurs de  
 Paris, à une pression très-forte qu'ils ont, à leur tour, exercée sur les négociateurs  
 belges. Les éditeurs français ont sur ce point été seuls entendus.

Les art. 14 et 16 le démontrent. C'est au profit de ces éditeurs que la redevance  
 est stipulée et non au profit des auteurs, ce qui aurait eu, au moins, le mérite  
 d'être plus digne et plus logique. Si la redevance de 10 p. % du prix fort était  
 accordée aux auteurs des ouvrages en cours de fabrication, on comprendrait que  
 les négociateurs ont voulu ne pas les priver des bénéfices de la convention pour  
 la partie de leur travail qui n'a pas encore vu le jour ; mais la redevance au profit  
 des éditeurs ne se comprend pas, car voici en réalité comment les choses se sont  
 passées et comment elles se présentent.

Lorsqu'un éditeur français a traité avec un auteur (la convention n'existant pas  
 encore et la réimpression étant permise en Belgique), cet éditeur a dû calculer  
 qu'il était exposé à voir la vente de l'ouvrage sur les marchés étrangers réduite  
 et partagée par les éditeurs belges ; il se sera fait de cette éventualité un argu-  
 ment pour forcer l'auteur à diminuer ses prétentions et pour lui offrir le prix le  
 plus modique ; l'éditeur français va donc réaliser un bénéfice inattendu, pour

lequel il n'a rien payé à l'auteur, doublement lésé dans cette circonstance.

Mais si ces dispositions ne peuvent aucunement se justifier au point de vue de l'équité, en faveur de l'éditeur français, elles sont souverainement injustes pour les éditeurs belges. En effet, les ouvrages en cours de publication ont été commencés sous l'empire de la législation alors existante.

Les éditeurs belges ont établi leurs calculs, fixé les prix de vente en rapport avec les frais de fabrication, — ils sont liés ici vis-à-vis des acheteurs et ils ne pourront élever le prix de vente des volumes à publier, tandis que la redevance de 40 p. % sur le *prix fort*, qu'ils auront à payer, va augmenter leurs frais de fabrication de 30 p. %. 40 p. % sur le prix fort (à cause des forts rabais que l'on est obligé d'accorder aux libraires détaillants) correspondent à 30 p. % des prix de fabrication et davantage pour les clichés. Ces 30 p. % représentent, dans beaucoup de cas, plus que le bénéfice que peut donner l'opération commencée.

Non-seulement les art. 14 et 16 imposent, aux éditeurs belges, une contribution injuste, mais ils ont un effet rétroactif : il y a tel ouvrage qui n'aurait pas été entrepris, si les frais de fabrication avaient dû être élevés de 30 p. %, le prix de vente devant rester le même. Ces éditeurs ne peuvent pas même échapper au paiement de cette contribution, en renonçant à continuer l'ouvrage commencé, sans s'exposer à des demandes en dommages-intérêts de la part des libraires qui ont acheté et vendu eux-mêmes les premiers volumes. Les dispositions des art. 14 et 16 leur infligent une perte réelle sans compensation.

Si l'on considère le dommage considérable que la convention fait éprouver au commerce de la typographie ; si l'on ne perd pas de vue que la concession faite à la France a été un sacrifice, nécessaire peut-être, pour conserver à d'autres branches d'industrie, ou pour obtenir des avantages dont tout le pays doit recueillir le fruit, on doit reconnaître qu'il est juste et équitable que le pays prenne à sa charge le paiement de cette redevance imposée à des industriels belges au profit de quelques industriels étrangers, de même que le pays a pris à sa charge le remboursement du péage de l'Escaut.

L'honorable membre qui soutient cette opinion ajoute encore que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement alloue des indemnités qui n'étaient pas justifiées en droit, et il cite l'indemnité accordée aux propriétaires des marchandises brûlées à l'entrepôt d'Anvers en 1850 ; les subsides accordées à diverses industries et surtout à l'industrie linière dans les Flandres ; et il conclut que, si le strict droit n'oblige pas au remboursement de cette redevance, l'équité au moins commande que le Gouvernement en agisse ainsi.

Un autre membre ne conteste pas que des considérations d'humanité militent jusqu'à un certain point en faveur de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi. Cependant il est d'avis que ce ne sont pas seulement quelques chefs d'établissements typographiques que l'on peut, à la rigueur, indemniser, mais surtout les ouvriers typographes dont le nombre s'élève à un chiffre imposant. Il ne nie point que des industriels subissent ou subiront quelque dommage, mais ce dommage ne saurait jamais être comparé à la position précaire, à la situation pénible dans laquelle vont se trouver des ouvriers qui vivent de l'industrie de la réimpression.

Il pense que le crédit de 100,000 francs est insuffisant, en tous cas, si la Législature accepte le principe de l'indemnité.

La majorité de la section centrale a motivé son opposition sur les considérations suivantes : D'abord il est constaté, par l'aveu même de l'exposé des motifs, que l'indemnité n'est due ni *en droit*, ni *en équité*. En droit, parce que le principe posé par la Constitution et le Code civil, y est formellement contraire; en équité, parce que le dommage n'est ni certain ni constant, et, dans tous les cas, qu'aucune preuve positive n'est fournie à l'appui de la réalité de ce prétendu dommage.

Nous ne nions pas que certains intérêts ne peuvent être lésés par la convention, mais cette lésion est-elle de nature à en faire supporter tout le poids par le trésor public? Lorsque par la mise à exécution d'une loi, des intérêts industriels et commerciaux sont atteints, le Gouvernement n'est pas plus tenu d'indemniser ceux contre qui ces dommages se produisent, qu'il n'est en droit de revendiquer en faveur du trésor. les bénéfices qui peuvent résulter de telle autre loi qui leur est favorable.

Lorsque, dans la séance du 2 août 1842, neuf membres de la Chambre des Représentants proposaient, en faveur des marchands de vin, une restitution de droits de douane et d'accises pour les vins déclarés en consommation avant la mise à exécution du traité avec la France, du 16 juillet de la même année, le Gouvernement, par des raisons péremptoires, fournies à la Chambre des Représentants<sup>(1)</sup>, n'a pu admettre ce principe; de même qu'il n'a pu leur demander plus tard une augmentation de droits, alors qu'un tarif plus élevé a été remis en vigueur.

Les Gouvernements ont pour mission de s'abstenir de toute intervention dans les affaires des particuliers. Leur intervention ne peut se justifier que quand elle a pour but de développer un grand intérêt national ou de combattre une calamité publique. Ainsi, le remboursement de la valeur des marchandises brûlées à l'entrepôt d'Anvers est un acte de rigoureuse équité, qui n'a pas peu contribué à consolider notre nationalité; la création des chemins de fer dont le Gouvernement belge a eu l'honneur de prendre l'initiative sur le continent, le rachat des péages sur l'Escaut qui assure la liberté à la navigation sur ce beau fleuve, sont encore autant d'actes méritoires qui développent, d'une manière générale, l'industrie et le commerce du pays.

Les subsides accordés par le Gouvernement aux Flandres, dans les années 1845 et 1847, n'ont pas eu pour but de relever l'industrie linière de la décadence où elle était tombée, mais bien de combattre la famine qui décimait nos malheureuses populations, à cause des mauvaises récoltes de ces années désastreuses. Aussi, à peine le bon marché était-il revenu à la suite de récoltes meilleures, que le travail est devenu plus abondant et qu'un certain bien-être a reparu. Il ne peut donc y avoir la moindre analogie entre l'intervention du Gouvernement dans ces solennelles circonstances, et son intervention actuelle dans un intérêt privé.

La contrefaçon des ouvrages étrangers constitue un fait que la loi autorise parce qu'elle ne l'interdit pas formellement; ce n'est qu'un simple acte de tolérance qui devient un délit et entraîne des conséquences pénales, alors qu'il est commis envers des ouvrages publiés en Belgique; dans tous les cas, c'est une

---

(1) Voir Documents parlementaires, n° 433, session législative 1841-1842.

atteinte portée à la propriété. Certes, il y a des sophistes qui ne considèrent la propriété intellectuelle que comme un privilège. Ils sont dans l'erreur la plus manifeste, puisque le privilège n'implique nullement l'idée d'un travail productif accompli par le privilégié, mais n'est en réalité qu'une délégation arbitraire et abusive sur la propriété d'autrui, tandis que la propriété intellectuelle a sa source dans l'application de l'industrie humaine à la production (\*).

Si donc l'industrie de la contrefaçon, qui n'est qu'une industrie de tolérance, de l'aveu même du Gouvernement, peut élever des prétentions à l'indemnité, à plus forte raison d'autres industries parfaitement avouables et licites y ont-elles droit.

L'art. 1<sup>er</sup>, tel qu'il est motivé dans l'exposé de la loi, renferme une contradiction ou constitue une injustice : il renferme une contradiction, si le Gouvernement n'est pas assuré de pouvoir opérer l'acquittement total de la redevance due en vertu des art. 14 et 16 de la convention; il constitue une injustice, si, après avoir pris des engagements formels dans ce sens, il ne peut les remplir entièrement.

Il est encore à remarquer que les éditeurs et les libraires français se trouvent placés dans la même position et soumis aux mêmes obligations pour la reproduction des ouvrages belges, que ceux de notre pays pour la reproduction des œuvres françaises; que la plupart des ouvrages de réimpression qui étaient en cours de publication ont été complétés; que de nouveaux tirages des ouvrages imprimés au moyen de clichés, de planches gravées ou lithographiées ont pu être faits librement; et que l'article additionnel aux conventions du 22 août 1852, conserve aux éditeurs et libraires belges le bénéfice des délais stipulés par cet acte, et leur assure des avantages égaux pour l'avenir, à partir de la mise en vigueur définitive des stipulations.

Si le principe de l'indemnité pouvait être admis par la Chambre, il ne pourrait, ce nous semble, être appliqué qu'aux ouvrages en cours de publication, pour lesquels des contrats existent avec les acheteurs, et non aux ouvrages à tirer ultérieurement au moyen des clichés, parceque pour ceux-là aucun engagement n'est pris et que le prix de vente peut être élevé en proportion des nouvelles charges que cette industrie aura à subir. Certes, cette élévation de prix peut faire obstacle à un nombreux débit, mais sous ce rapport l'industrie de la réimpression est mise sur la même ligne que toute autre industrie, dont les intérêts sont lésés par une loi du pays, et pour laquelle on ne réclame aucune indemnité.

L'art. 1<sup>er</sup>, mis aux voix, a été rejeté par quatre voix contre une et deux abstentions.

L'art. 2, remplaçant l'art. 1<sup>er</sup>, a été admis avec l'amendement de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et l'art. 3, devenant à son tour l'art. 2, a été modifié conformément aux votes admis aux articles précédents.

L'art. 3 (art. 4 du Gouvernement) est également adopté.

*Le Rapporteur,*  
CH. VERMEIRE.

*Le Président,*  
V<sup>te</sup> VILAIN XIII.

---

(\*) G. DE MOLINARI, *Dictionnaire de l'économie politique*, mot *propriété littéraire*.

## PROJETS DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent mille francs (fr. 100,000), applicable aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie typographique, par suite de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France.

Le Gouvernement rendra compte de l'emploi de ce crédit, qui formera l'article 68<sup>bis</sup> du chap. XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854.

#### ART. 2.

Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

#### § 1<sup>er</sup>. AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. XIII, art. 68 <sup>ter</sup> . Personnel du bureau de la librairie. . . . . fr.	6,600 00
Chap. XIII, art. 68 <sup>quater</sup> . Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achat de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses). . . .	18,000 00
A reporter . . . fr.	24,600 00

### PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Supprimé.

#### ARTICLE PREMIER.

Adopté.

Adopté

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Report . . . fr. 24,600 00.

§ 2. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, POUR L'EXERCICE 1854 :

Chap. X, art. 30. Personnel. 1,500 00  
Chap. X, art. 31. Matériel;  
loyer d'un local. . . . 500 00

Retiré par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

§ 3. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES :

POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . . . . 6,666 67

Adopté.

POUR L'EXERCICE 1855.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . . . . 10,000 00

Adopté.

Total. . . . fr. 45,266 67

Total . . . fr. 41,266 67

§ nouveau. Les dépenses de personnel et de matériel à charge du Ministère des Affaires Étrangères seront prélevées sur l'art. 25 du budget de ce Département, pour les années 1854 et 1855.

ART. 3.

ART. 2.

Ces crédits, s'élevant ensemble à cent quarante-trois mille deux cent soixante-six francs soixante-sept c<sup>ms</sup> (fr. 143,266-67) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 133,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Substituer au premier chiffre de Fr. 143,266-67 celui de fr. 41,266-67, Et à celui de Fr. 133,266-67 le chiffre de 51,266-67.

ART. 4.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Adopté.